

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.988/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 29 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 25 octobre 2001 modifiant l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit", a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIOS GENERALES

1. Logiquement, les dispositions de l'arrêté en projet devraient être présentées dans l'ordre suivant :

- 1° d'abord les dispositions relatives aux mesures préalables à effectuer en vue d'apprécier dans quels lieux ou quartiers une prétention au bénéfice de l'application de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit apparaît *prima facie* fondée, et de déterminer ainsi dans quels cas les mesures individuelles ont lieu aux frais du Gouvernement;
- 2° et ensuite les dispositions réglant la procédure d'examen des demandes individuelles tendant à bénéficier de l'application de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, précité.

Le texte en projet, qui, en ses articles 2 et 3, mêle ces deux types de dispositions, sera revu en conséquence.

2. Pour exécuter complètement l'article 1^{er}bis, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 18 juillet 1973, le Gouvernement doit, conformément au 9° de cet alinéa 3, arrêter les conditions de mise en oeuvre des mesures visées à l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, lorsqu'il apparaît qu'un bien doit être réputé compris dans une zone déterminée du plan d'exposition au bruit.

Il s'indique de déterminer ces conditions dans l'arrêté en projet, plutôt que de se limiter, comme le fait l'article 8 en projet, à renvoyer à l'adoption, par le Gouvernement, de dispositions à prendre sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Mieux vaut rédiger l'intitulé comme suit : "arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéas 2 à 4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit".

.../...

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser, comme dans l'intitulé, l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Concernant le 3°, il résulte des explications du délégué du gouvernement que les mots "et correspondant à une portion de territoire communal relativement homogène au point de vue social, économique, urbanistique ou morphologique" ne contiennent pas de règle de droit nouvelle.

Ces mots doivent donc être omis.

2. Comme en a convenu le délégué du gouvernement, le 4° est inutile pour l'application de l'arrêté en projet et doit donc être omis.

Article 2

1. Comme en a convenu le délégué du gouvernement, il ne se justifie pas de réserver aux propriétaires et aux titulaires d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie la possibilité de demander le bénéfice de l'application de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 : en effet, d'autres catégories de personnes - notamment les titulaires d'un bail de résidence principale portant sur un bien situé dans la zone A qui souhaitent obtenir une prime de déménagement - sont aussi en droit de faire une telle demande en vue de solliciter l'application d'un des régimes fondés sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}bis, § 3, précité.

.../...

En tenant compte de cette observation, la rédaction suivante est suggérée pour la disposition figurant au paragraphe 1^{er} :

"Toute personne qui est titulaire d'un droit, réel ou personnel, relatif à un bien immobilier situé à proximité d'un aéroport relevant de la Région wallonne, et qui, moyennant la reconnaissance de l'appartenance de ce bien par assimilation à une zone du plan d'exposition au bruit, est susceptible de solliciter l'application d'un régime fondé sur l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, peut demander le bénéfice de l'application de l'alinéa 2 du même paragraphe".

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) Dans la première phrase, compte tenu des explications du délégué du gouvernement, plutôt que d'évoquer l'hypothèse d'"un dépassement de l'indicateur de référence Ldn (70, 65, 60 ou 55 dB(A)) moins un décibel", mieux vaut faire état d'un dépassement du niveau de bruit suivant : 69 dB(A) Ldn si l'immeuble est situé en zone B; 64 dB(A) Ldn si l'immeuble est situé en zone C; 59 dB(A) Ldn si l'immeuble est situé en zone D; 54 dB(A) Ldn si l'immeuble n'est pas situé dans une zone du plan d'exposition au bruit.

b) La seconde phrase n'a d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 1973.

Elle est donc inutile et doit être omise.

Article 3

1. A l'alinéa 1^{er}, le texte doit désigner l'autorité chargée de déterminer les lieux et quartiers dont il fait mention.

.../...

2. L'alinéa 2 appelle les observations suivantes :

a) En bonne logique, le point de départ du délai dans lequel il y a lieu de réaliser les mesures de niveaux sonores dont le texte fait état, semble devoir être déterminé en faisant référence aux arrêtés de délimitation des zones du plan d'exposition au bruit, et non pas - comme l'envisage le texte à l'examen - à l'arrêté en projet. Le texte sera revu en conséquence.

Un pareil dispositif n'empêche pas l'auteur de l'avant-projet de prévoir des dispositions transitoires concernant les zones d'exposition au bruit déjà délimitées. Il est renvoyé, à cet égard, à l'observation formulée sous l'article 9.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si le délai et la fréquence prévus par le texte pour la réalisation de ces mesures suffisent à assurer à toute personne se trouvant objectivement dans une situation telle que sa demande de bénéficier de l'application de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 apparaît *prima facie* fondée, qu'elle jouira effectivement de la gratuité des mesures individuelles que reconnaît à son profit l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 3, 10°, troisième phrase, de la même loi.

b) Selon le délégué du gouvernement, c'est à un organisme agréé à cette fin en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit, qu'il appartiendra d'effectuer les mesures de niveaux sonores visées à l'alinéa 2.

Il convient d'apporter cette précision dans le texte.

c) Compte tenu des explications apportées par le délégué du gouvernement, il conviendrait d'insérer les mots ", selon le plan d'exposition au bruit applicable," entre les mots "compris" et "entre".

Articles 4 et 5

1. Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, la décision visée à l'article 4, § 2, porte sur la recevabilité de la demande d'obtention du bénéfice de l'application de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973. Pour éviter toute ambiguïté, le texte gagnerait à le mentionner expressément.

En outre, lorsqu'elle déclare qu'une demande est recevable, la Société wallonne des aéroports (ci-après : "la SOWAER") mentionne, selon les termes de l'article 4, § 2, "si les frais afférents à la procédure de mesure individuelle incombent au Gouvernement ou au contraire, au demandeur lui-même". La SOWAER ne peut rien faire d'autre, à cette occasion, que de constater si les conditions objectives fixées par l'article 2, § 2, sont ou ne sont pas réunies. Aussi, comme en a convenu le délégué du gouvernement, le recours qu'organise l'article 5 ne devrait pas porter sur cet aspect du dossier. Le texte sera précisé en conséquence.

2. L'article 5, § 2, alinéa 3, organise un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 6

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de déterminer le point de départ du délai de six mois qui est prévu.

.../...

2. Au paragraphe 2, dans un souci de cohérence avec ce que prévoit le paragraphe 1^{er}, il y aurait lieu de déterminer le délai dans lequel les mesures doivent être réalisées.

Article 7

A l'article 7, paragraphe 1^{er}, 6^e tiret, (lire : article 7, 6^o), la section de législation du Conseil d'Etat se demande si l'indication de l'adresse d'un bien immobilier est suffisamment précise pour permettre d'identifier celui-ci par rapport au tracé cartographique des zones d'exposition au bruit.

Article 9

Cette disposition doit être complétée pour régler l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet en ce qui concerne les zones du plan d'exposition au bruit déjà délimitées.

Annexe

Le texte envisage seulement l'hypothèse où la demande est introduite par le "propriétaire d'un immeuble bâti".

Or, comme indiqué dans l'observation n° 1 relative à l'article 2, l'arrêté en projet ne peut bénéficier uniquement aux personnes qui ont la qualité de propriétaire d'un bien.

En outre, comme le confirme du reste l'article 2, § 1^{er}, en projet, l'article 1^{er}bis, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 18 juillet 1973 s'applique à tout bien immobilier, qu'il soit bâti ou qu'il ne le soit pas.

Le texte de l'annexe sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS